

Dégrèvement de la taxe foncière sur le non-bâti 2022 pour perte de récolte



Dégrèvement de la taxe foncière sur le non-bâti 2022 pour perte de récolte

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) est, avec la taxe foncière sur le bâti, l'une des deux taxes foncières dues par les propriétaires au mois d'octobre 2022. Elle vise les terres et terrains situés en France. De nombreux cas d'exonération ou de dégrèvement sont prévus pour les agriculteurs. À l'inverse, les terrains à bâtir sous soumis à une taxe additionnelle et éventuellement à une majoration de leur valeur taxable.

La Direction départementale des Finances publiques du Gers informe les membres de la profession agricole que, les expertises étant en cours, **le dégrèvement d'office de**



TFPNB ne pourra pas intervenir avant le 15 octobre 2022, date d'échéance de la taxe foncière.

En conséquence, les exploitants agricoles concernés par les pertes de récoltes liées aux intempéries ne recevront pas l'avis de dégrèvement avant cette échéance mais il a été décidé, au plan local, de leur accorder un **report généralisé du paiement de la TFPNB 2021, sans pénalité, jusqu'au 31 décembre 2022.**

Ceux qui ont opté pour le prélèvement mensuel ou le paiement à l'échéance se verront prélevés du montant total de la TFPNB mais obtiendront la restitution du trop versé sans démarche de leur part, courant décembre conformément aux décisions qui auront été prises. Enfin, les situations individuelles les plus critiques seront examinées au cas par cas avec la plus grande bienveillance.

Complément d'information

La Direction départementale des Finances publiques du Gers informe les membres de la profession agricole que, les expertises étant en cours, **le dégrèvement d'office de TFPNB ne pourra pas intervenir avant le 15 octobre 2022**, date d'échéance de la taxe foncière.

En principe, le dégrèvement devrait être automatique pour les cultures et les zones géographiques pour lesquelles un accord aura été trouvé entre l'Etat et les représentants des agriculteurs. A ce stade, aucun accord n'est intervenu.

Les personnes qui sont prélevées automatiquement se verront donc prélevées du montant total de leur taxe foncière et feront, le cas échéant, l'objet d'un dégrèvement ultérieurement, **sans démarche de leur part**, si elles sont concernées par les mesures fiscales pour pertes de récoltes.

Ce n'est que dans le cas particulier d'une exploitation non comprise dans le périmètre du dégrèvement ou pour un taux supérieur à celui du dégrèvement accordé qu'une demande individuelle doit être déposée par l'exploitant concerné.

En toute hypothèse, les Communes n'ont aucune démarche à effectuer et ne seront pas impactées financièrement par les dégrèvements prononcés (à la charge de l'Etat).

Pour nous contacter :

Par téléphone : du lundi au vendredi : 0809 401 401 ou 05.62.61.50.50 (SIP du Gers).

Par messagerie : dans votre espace sécurisé sur [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) « Votre espace particuliers ».

En prenant rendez-vous : sur [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) rubrique « CONTACT » ou par téléphone.

